

# **GE\_GERICHTE ATA/114/2025 vom 28. Januar 2025**

GE Cour de justice, 2025-01-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_114\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_114_2025)

FR: GE\_GERICHTE ATA/114/2025 du 28 janvier 2025

IT: GE\_GERICHTE ATA/114/2025 del 28 gennaio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

### **E. 2**

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'OCPM de refuser de transmettre au SEM le dossier des recourants avec un préavis favorable et prononçant leur renvoi de Suisse.

#### **E. 2.1**

Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEI) notamment dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs.

- 8/16 - A/3481/2023 L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201) prévoit que, pour apprécier l'existence d'un cas individuel d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment de l'intégration de la personne requérante sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI (let. a), de sa situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants (let. c), de sa situation financière (let. d), de la durée de sa présence en Suisse (let. e), de son état de santé (let. f), ainsi que des possibilités de réintégration dans l'État de provenance (let. g). Les critères énumérés par cette disposition, qui doivent impérativement être respectés, ne sont toutefois pas exhaustifs, d'autres éléments pouvant également entrer en considération, comme les circonstances concrètes ayant amené une personne étrangère à séjourner illégalement en Suisse (directives LEI ch. 5.6.10 ; ATA/756/2023 du 11 juillet 2023 consid. 2.4). L'art. 58a al. 1 LEI précise que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants : le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a), le respect des valeurs de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101 ; let. b), les compétences linguistiques (let. c), la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEI et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 consid. 4). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 138 II 393 consid. 3.1 ; 137 II 345 consid. 3.2.1). L'autorité doit néanmoins procéder à l'examen de l'ensemble des circonstances du cas d'espèce pour déterminer l'existence d'un cas de rigueur (ATF 128 II 200 consid. 4 ; 124 II 110 consid. 2 ; ATA/38/2019 du 15 janvier 2019 consid. 4c).

## **E. 2.2**

Bien que la durée du séjour en Suisse constitue un critère important lors de l'examen d'un cas d'extrême gravité, elle doit néanmoins être examinée à la lumière de l'ensemble des circonstances du cas particulier et être relativisée lorsque l'étranger a séjourné en Suisse de manière illégale, sous peine de récompenser l'obstination à violer la loi (ATF 130 II 39 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2D\_13/2016 du 11 mars 2016 consid. 3.2).

L'intégration professionnelle doit être exceptionnelle : le requérant doit posséder des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/981/2019 du 4 juin 2019 consid. 6c et l'arrêt cité). La question est ainsi de savoir si, en cas de retour dans le pays d'origine, les conditions de sa réintégration sociale, au regard de la situation personnelle, professionnelle et familiale de l'intéressé, seraient gravement compromises (arrêts

- 9/16 - A/3481/2023 du Tribunal fédéral 2C\_621/2015 du 11 décembre 2015 consid. 5.2.1 ; 2C\_369/2010 du 4 novembre 2010 consid. 4.1 ; ATA/756/2023 précité consid. 2.6). L'art. 30 al. 1 let. b LEI n'a pas pour but de soustraire la personne requérante aux conditions de vie de son pays d'origine, mais implique que la personne concernée se trouve personnellement dans une situation si grave qu'on ne peut exiger de sa part qu'elle tente de se réadapter à son existence passée. Des circonstances générales affectant l'ensemble de la population restée sur place, en lien avec la situation économique, sociale, sanitaire ou scolaire du pays en question et auxquelles la personne requérante serait également exposée à son retour, ne sauraient davantage être prises en considération, tout comme des données à caractère structurel et général, telles que les difficultés d'une femme seule dans une société donnée (ATF 123 II 125 consid. 5b/dd ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.245/2004 du 13 juillet 2004 consid. 4.2.1 ; 2A.255/1994 du 9 décembre 1994 consid. 3). Au contraire, dans la procédure d'exemption des mesures de limitation, seules des raisons exclusivement humanitaires sont déterminantes, ce qui n'exclut toutefois pas de prendre en compte les difficultés rencontrées par la personne requérante à son retour dans son pays d'un point de vue personnel, familial et économique (ATF 123 II 125 consid. 3 ; ATA/332/2024 du 5 mars 2024 consid. 2.5).

## **E. 2.3**

Dans l'examen d'un cas de rigueur concernant le renvoi d'une famille, il importe de prendre en considération la situation globale de celle-ci. Dans certaines circonstances, le renvoi d'enfants peut engendrer un déracinement susceptible de constituer un cas personnel d'extrême gravité. D'une manière générale, lorsqu'un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse et y a seulement commencé sa scolarité, il reste encore attaché dans une large mesure à son pays d'origine, par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socioculturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour dans sa patrie constituerait un déracinement complet (arrêt du TAF C-636/2010 du 14 décembre 2010 consid. 5.4 et la référence citée). Avec la scolarisation, l'intégration au milieu suisse s'accroît. Dans cette perspective, il convient de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Un retour

dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. L'adolescence, une période comprise entre 12 et 16 ans, est en effet une période importante du développement personnel, scolaire et professionnel, entraînant souvent une intégration accrue dans un milieu déterminé (ATF 123 II 125 consid. 4b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.4 ; ATA/203/2018 du 6 mars 2018 consid. 9a). Sous l'angle du cas de rigueur, il est

- 10/16 - A/3481/2023 considéré que cette pratique différenciée réalise la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, telle qu'elle est prescrite par l'art. 3 al. 1 CDE, entrée en vigueur pour la Suisse le 26 mars 1997 ; arrêts du Tribunal fédéral 2A.679/2006 du 9 février 2007 consid. 3 et 2A.43/2006 du 31 mai 2006 consid. 3.1 ; arrêt du TAF C\_3592/2010 du 8 octobre 2012 consid. 6.2 ; ATA/434/2020 du 31 avril 2020 consid. 10). Dans un arrêt de principe (ATF 123 II 125), le Tribunal fédéral a mentionné plusieurs exemples de cas de rigueur en lien avec des adolescents. Ainsi, le cas de rigueur n'a pas été admis, compte tenu de toutes les circonstances, pour une famille qui comptait notamment deux adolescents de 16 et 14 ans arrivés en Suisse à, respectivement, 13 et 10 ans, et qui fréquentaient des classes d'accueil et de développement (arrêt non publié Mobulu du 17 juillet 1995 consid. 5). Le Tribunal fédéral a précisé dans ce cas qu'il fallait que la scolarité ait revêtu une certaine durée, ait atteint un certain niveau et se soit soldée par un résultat positif (ATF 123 II 125 consid. 4b). Le Tribunal fédéral a admis l'exemption des mesures de limitation d'une famille dont les parents étaient remarquablement bien intégrés ; venu en Suisse à 12 ans, le fils aîné de 16 ans avait, après des difficultés initiales, surmonté les obstacles linguistiques, s'était bien adapté au système scolaire suisse et avait achevé la neuvième primaire ; arrivée en Suisse à 8 ans, la fille cadette de 12 ans s'était ajustée pour le mieux au système scolaire suisse et n'aurait pu se réadapter que difficilement à la vie quotidienne scolaire de son pays d'origine (arrêt non publié Songur du 28 novembre 1995 consid. 4c, 5d et 5e). De même, le Tribunal fédéral a admis que se trouvait dans un cas d'extrême gravité, compte tenu notamment des efforts d'intégration réalisés, une famille comprenant des adolescents de 17, 16 et 14 ans arrivés en Suisse cinq ans auparavant, scolarisés depuis quatre ans et socialement bien adaptés (arrêt Tekle du 21 novembre 1995 consid. 5b ; arrêt non publié Ndombele du 31 mars 1994 consid. 2, admettant un cas de rigueur pour une jeune femme de près de 21 ans, entrée en Suisse à 15 ans).

#### **E. 2.4**

Des motifs médicaux peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque la personne concernée démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation. De même, la personne étrangère qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif médical pour réclamer une telle exemption (ATF 128 II 200 consid. 5.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2 ; arrêt du TAF F-6860/2016 du 6 juillet 2018 consid. 5.2.2 ; ATA/1279/2019 du 27 août 2019 consid. 5f).

- 11/16 - A/3481/2023 En l'absence de liens d'une certaine intensité avec la Suisse, l'aspect médical et les éventuelles difficultés de réintégration de la personne concernée dans le pays d'origine ne sauraient justifier, à eux seuls, l'octroi d'un permis humanitaire pour cas de rigueur. Le cas échéant, ces critères ne peuvent en effet être pris en considération que dans le cadre de l'examen de la licéité et de l'exigibilité de l'exécution du renvoi (arrêt du TAF F-4125/2016 du 26 juillet 2017 consid. 5.4.1 ; ATA/506/2023 du 16 mai 2023 consid. 7.7 ; ATA/41/2022 du 18 janvier 2022 consid. 9).

### **E. 2.5**

En l'espèce, les recourants reprochent au TAPI de ne pas avoir tenu compte de la durée de leur séjour en leur faveur. Le TAPI a tenu compte de ce que le recourant résidait en Suisse depuis février 2018 et la recourante et les enfants depuis octobre 2018. Il a reconnu qu'au moment où il prononçait son jugement, les recourants totalisaient, en tant que famille, plus de cinq ans de résidence en Suisse. Ce constat est en faveur des recourants. Cela étant, une fois posé, le TAPI a relativisé la portée du respect de cette condition, compte tenu que le séjour en Suisse des recourants s'était déroulé dans l'illégalité et a rappelé que la durée du séjour en Suisse n'était pas seule déterminante. Ce raisonnement ne souffre aucune critique. En effet, la durée du séjour ne constitue qu'une des conditions à remplir pour l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Le grief sera écarté.

### **E. 2.6**

Les recourants soutiennent que leur intégration serait très réussie, ce dont le TAPI n'aurait pas tenu compte. Il n'est pas contesté que le recourant travaille comme peintre et la recourante désormais comme responsable d'affaires administratives, qu'ils sont autonomes financièrement, n'ont ni dettes ni poursuites et n'ont jamais émargé à l'aide sociale. Les recourants ont par ailleurs établi qu'ils maîtrisaient le français au degré requis et ils expliquent entretenir d'excellentes relations avec leur voisinage et être très attachés à la Suisse. Ces qualités peuvent cependant être attendues de toute personne désireuse de régulariser sa situation administrative en droit des étrangers et l'attachement à la Suisse et la création de liens personnels sont usuels pour un étranger séjournant depuis quelques années en Suisse. Ces qualités ne réalisent toutefois pas en l'espèce la condition du caractère exceptionnel de l'intégration exigé par la jurisprudence. À cela s'ajoute que le recourant a été condamné pénalement pour une violation de la LEI mais également pour un accident de la circulation commis en état d'ébriété qualifiée, ce qui ne dénote pas le respect des lois caractérisant une bonne intégration. Ni l'OCPM ni le TAPI n'ont commis d'abus de leur pouvoir d'appréciation en retenant que l'intégration des recourants ne possédait pas le caractère exceptionnel au sens de l'art. 30 al. 1 let. b LEI.

- 12/16 - A/3481/2023 Les recourants, encore jeunes, qui ont passé en Colombie toute leur enfance et leur jeunesse ainsi que le début de leur âge adulte, qui connaissent la langue et les codes culturels de leur pays et y ont sans doute encore de la famille, qui pourront y faire valoir leur maîtrise de la langue française et l'expérience professionnelle ainsi que la formation de maquilleuse acquises en Suisse, ne soutiennent pas pour le surplus que leur réintégration en Colombie se heurterait à des difficultés supérieures à celles rencontrées par des compatriotes placés dans une situation similaire.

### **E. 2.7**

Les recourants reprochent à l'OCPM et au TAPI de ne pas avoir tenu compte de la durée et de la période de scolarisation des enfants, en ne prenant en considération que l'âge de

C\_\_\_\_\_. Le raisonnement de l'autorité est conforme à la jurisprudence rappelée plus haut, qui commande de tenir compte de l'âge de l'enfant lors de son arrivée en Suisse et au moment où se pose la question du retour, des efforts consentis, de la durée, du degré et de la réussite de la scolarité, de l'état d'avancement de la formation professionnelle, ainsi que de la possibilité de poursuivre ou d'exploiter, dans le pays d'origine, la scolarisation ou la formation professionnelle entamée en Suisse. Selon cette jurisprudence, un retour dans la patrie peut, en particulier, représenter une rigueur excessive pour des adolescents ayant suivi l'école durant plusieurs années et achevé leur scolarité avec de bons résultats. Tel n'est en l'espèce pas le cas de C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2011 et âgée aujourd'hui de 13 ans : elle entre dans l'adolescence, se trouve au début du cycle secondaire de sa scolarité, dans une phase d'acquisition de connaissances générales, et ne peut se prévaloir d'avoir achevé avec succès sa scolarité ou une formation professionnelle. Les recourants soutiennent que les difficultés de leur fille et le cadre mis en place pour y répondre devraient être pris en compte pour ce critère. Tel n'est cependant pas le cas, les troubles et leur prise en charge ne renforçant pas l'intégration, et il sera vu plus loin que sous l'angle médical ils ne peuvent pas non plus fonder l'octroi d'une autorisation de séjour pour cas individuel d'extrême gravité. Le grief sera écarté.

### **E. 2.8**

Les recourants reprochent à l'autorité d'avoir ignoré que le retour en Colombie entraînerait pour C\_\_\_\_\_ la perte du suivi dont elle dépendait ainsi que du cadre et de ses repères, ce qui entraînerait un déracinement susceptible d'aggraver ses troubles mentaux. Selon eux, le TAPI n'aurait pas établi que son suivi pourrait être poursuivi en Colombie. C\_\_\_\_\_ souffre d'un trouble du déficit de l'attention avec hyperactivité et impulsivité, ainsi que d'un problème de flexibilité mentale. Elle bénéficie en Suisse d'aménagements scolaires ainsi que d'un suivi thérapeutique et d'une aide éducative. Les recourants soutiennent que le retour en Colombie signifierait pour C\_\_\_\_\_ la perte du suivi et du cadre dont elle bénéficie en Suisse. Ils ont pourtant eux-mêmes fait valoir le 1er décembre 2023 que C\_\_\_\_\_ bénéficiait depuis 2022, à raison

- 13/16 - A/3481/2023 d'une fois par semaine, d'un suivi à distance par la Dre G\_\_\_\_\_, psychologue et neuropsychologue en Colombie. Ils ont certes expliqué dans leur réplique que cette prise en charge avait été interrompue dès lors que C\_\_\_\_\_ était suivie à Genève. Cela étant, la prise en charge en Colombie pourrait être reprise en cas de retour. Ainsi, compte tenu de cet élément, il apparaît que le suivi psychothérapeutique de C\_\_\_\_\_ pourra être poursuivi en Colombie, étant rappelé que la qualité éventuellement moindre des soins et du suivi à l'étranger par rapport à la Suisse ne constitue pas selon la jurisprudence un obstacle au renvoi, et que C\_\_\_\_\_ sera accompagnée de ses parents et de sa sœur, qui lui apporteront leur soutien. Le grief sera écarté. C'est ainsi de manière conforme au droit que l'OCPM puis le TAPI ont estimé que les conditions à l'octroi d'autorisations de séjour pour cas individuels d'extrême gravité n'étaient pas réunies.

### **E. 3**

Il reste à examiner si les conditions permettant l'exécution du renvoi des recourants sont remplies.

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 64 al. 1 let. c LEI, les autorités compétentes rendent une décision de renvoi ordinaire à l'encontre d'un étranger auquel l'autorisation de séjour est refusée ou dont

l'autorisation n'est pas prolongée. Le renvoi d'un étranger ne peut être ordonné que si l'exécution de celui-ci est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEI). L'exécution n'est pas possible lorsque l'intéressé ne peut quitter la Suisse pour son État d'origine, son État de provenance ou un État tiers ni être renvoyé dans un de ces États (art. 83 al. 2 LEI). Elle n'est pas licite lorsqu'elle serait contraire aux engagements internationaux de la Suisse (art. 83 al. 3 LEI). Elle n'est pas raisonnablement exigible si elle met concrètement en danger l'étranger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

### **E. 3.2**

En l'espèce, dès lors qu'il a, à juste titre, refusé l'octroi d'une autorisation de séjour aux recourants, l'intimé devait prononcer leur renvoi. Pour le surplus, aucun motif ne permet de retenir que l'exécution du renvoi ne serait pas possible, licite ou ne pourrait raisonnablement être exigée. En particulier, les troubles dont souffre C\_\_\_\_\_ ne sont pas d'une gravité particulière et rien n'indique qu'ils ne pourraient être traités en Colombie, ainsi qu'il a été vu plus haut. Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté.

### **E. 4**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge solidaire des recourants qui succombent et aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

- 14/16 - A/3481/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.